



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 septembre 2020
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

Note verbale datée du 20 août 2020, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de soumettre au Comité le rapport établi par les autorités hongroises, en application du paragraphe 8 de la résolution [2509 \(2020\)](#), concernant les mesures prises par les États Membres pour appliquer le gel des avoirs et les restrictions en matière de voyage visant les personnes dont le nom figure sur la liste relative aux sanctions imposées à la Libye (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 20 août 2020 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Hongrie sur l'application de la résolution
2509 (2020) du Conseil de sécurité**

Les autorités hongroises appliquent directement les mesures restrictives adoptées par le Conseil de sécurité en vertu de la nouvelle loi relative à l'application des restrictions financières ou visant les avoirs ordonnées par l'Union européenne et le Conseil de sécurité (ci-après la nouvelle loi), entrée en vigueur depuis le 26 juin 2017.

Comme dans le cadre de la précédente loi, les mesures restrictives adoptées par le Conseil de sécurité étaient mises en œuvre par la voie des règlements de l'Union européenne directement applicables, l'un des principaux objectifs de la nouvelle loi était de clarifier la situation juridique et de garantir l'application directe et en temps utile des résolutions du Conseil de sécurité (notamment les restrictions financières imposées à la Libye).

Il convient également de mentionner que, en vertu de la nouvelle loi, les prestataires de services financiers et non financiers (tels que définis par la loi n° LIII de 2017 visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) sont tenus d'élaborer des règles internes afin de satisfaire à l'obligation décrite dans la nouvelle loi et de se doter d'un système de contrôle permettant d'appliquer immédiatement les sanctions financières ciblées.

En outre, dans la nouvelle loi, les règles relatives à la protection des données, la procédure d'octroi de dérogation, l'interdiction de mettre à disposition des fonds ou des ressources économiques, les restrictions applicables aux transferts de fonds et les modalités spécifiques de recours judiciaire ont été modifiées et précisées.

Cellule de renseignement financier hongroise

Les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Libye ont été intégrées dans le protocole d'analyse des risques de la Cellule de renseignement financier hongroise, tout comme l'ensemble des restrictions financières ou visant les avoirs adoptées par l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne.

Conformément à la nouvelle loi, les entités concernées doivent suivre de près et de façon continue l'adoption de lois et de résolutions contenant des restrictions financières ou visant les avoirs par l'Union européenne et le Conseil de sécurité et les modifications ultérieures de celles-ci.

Ces entités et les organes maintenant des registres relatifs aux avoirs communiquent immédiatement à l'organe chargé de l'application des restrictions financière ou visant les avoirs (à savoir la Cellule de renseignement financier, en Hongrie) l'ensemble des données, des faits et des circonstances qui donnent à penser qu'une personne faisant l'objet de restrictions détient, sur le territoire hongrois, des fonds ou des ressources économiques entrant dans le champ d'application de ces restrictions.

La Cellule ne détient aucune information, ni actuellement ni par le passé, qui exigerait la prise de mesures au titre des sanctions imposées par l'ONU à la Libye.